



DÉCISION À PROPOS D'UNE MOTION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick en vue de l'approbation des modifications au tarif de transport de libre-accès.

22 décembre 2010

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de l'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick en vue de l'approbation des modifications au tarif de transport de libre-accès.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK :

PRÉSIDENT : Raymond Gorman, c.r.

VICE-PRÉSIDENT : Cyril Johnston

MEMBRES : Pat Darrah
Yvon Normandeau

SECRÉTAIRE : Lorraine Légère

EXPERT-CONSEIL : Ellen Desmond

DEMANDEUR :

L'exploitant du réseau du N.-B. Kevin C. Roherty
Mme Marg Tracy
George Porter
Kevin Gibson

INTERVENANTS :

HQ Energy Marketing Inc. Hélène Cossette

Insight Energy Economics Inc. Michael Hon Po Wong

Corporation de portefeuille Énergie NB (Disco/Genco/Transco) John Furey
Lori Clark
Neil Larley
Lillian Gilbert

Intervenant public M. Daniel Thériault, c.r.

L'exploitant du réseau du Nouveau-Brunswick (« ERNB ») a déposé une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») demandant l'approbation des changements projetés au tarif de transport de libre-accès (le « tarif »).

Insight Energy Economics Inc. (« Insight ») est intervenue au cours de la requête et a présenté une requête demandant de l'aide financière pour couvrir le coût de l'intervention. Elle demande spécifiquement que 26 000 \$ lui soient payés en quatre versements mensuels de 6 500 \$.

L'aide financière aux intervenants, telle qu'elle est demandée au cours de la présente instance par Insight, est fondamentalement différente de l'allocation des frais. (Voir *Regional Municipality of Hamilton-Wentworth v. Hamilton-Wentworth Save the Valley Committee* (1985) 51 O.R. (2d) 23.) La présente décision se restreindra à la question de l'aide financière aux intervenants recherchée et n'abordera pas la question de l'autorité de la Commission d'allouer des frais.

Le mandant d'Insight est Michael Hon Po Wong. M. Wong était auparavant économiste en chef chez Énergie NB. Les demandes déposées auprès de la Commission par M. Wong au sujet de la présente motion et de questions connexes ne laissent aucun doute à l'effet qu'il est très versé dans l'objet de cette demande et qu'il a des opinions bien arrêtées à propos de l'ERNB et de la façon dont celui-ci gère la tarification. La participation de M. Wong apporterait sans doute une perspective précieuse à la présente instance.

L'enjeu central de la présente motion est de savoir si la Commission est autorisée à accorder de l'aide financière aux intervenants. La Commission est un organisme créé par une loi, en l'occurrence en vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics* (la « *Loi CESP* »). Les pouvoirs de la Commission lui sont conférés par la *Loi CESP* et par d'autres législations telles que la *Loi sur l'électricité*, laquelle accorde la juridiction à la Commission.

M. Wong invoque divers articles de la législation applicable en appui de sa requête touchant l'aide financière aux intervenants. Ces articles comprennent :

l'article 28(1) de la *Loi CESP* stipulant ce qui suit :

28(1) La Commission est investie des pouvoirs, des droits et des privilèges de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick quant à la présence, l'assermentation et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen de documents, l'exécution forcée de ses ordonnances, la visite et

l'inspection des biens et quant aux autres questions nécessaires et idoines à l'exercice régulier de sa compétence.

l'article 125(1) de la *Loi sur l'électricité* stipulant ce qui suit :

125(1) Lorsqu'elle approuve ou fixe des taux et des tarifs justes et raisonnables, la Commission peut adopter toute méthode ou technique qu'elle estime indiquée, y compris un autre mode de réglementation.

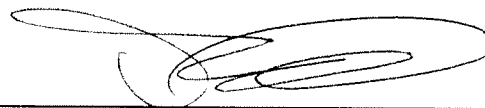
Les articles invoqués par M. Wong n'accordent à la Commission aucune autorisation expresse d'accorder de l'aide financière aux intervenants et la Commission ne peut conclure que ladite autorisation découle de ces articles par voie de conséquence nécessaire.

Ceci est particulièrement vrai lorsque La Commission examine les articles 30, 49 et 51 de la *Loi CESP*.

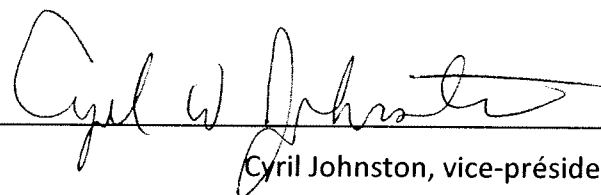
L'article 30 autorise le président à engager des experts pour conseiller la Commission et ordonner par qui les frais et débours des experts seront payés. L'article 49 autorise le procureur général à intervenir durant n'importe quelle audience devant la Commission, lorsque ladite intervention est dans l'intérêt public. L'article 51 prévoit que les coûts encourus par le procureur général seront inclus dans les dépenses annuelles de la Commission et seront évalués comme des charges directes. Dans ces articles, la *Loi CESP* offre l'alternative de faire des représentations et d'apporter des éléments probants devant la Commission, et prévoit le financement d'une telle participation. Aucune autorisation expresse de cette nature n'existe au sujet de l'aide financière aux intervenants.

En résumé, lorsqu'on lit en entier la *Loi CESP* et la *Loi sur l'électricité*, la Commission arrive à la conclusion qu'elle n'a aucune autorisation expresse d'accorder de l'aide financière aux intervenants. En outre, la Commission ne peut conclure que l'autorisation d'accorder de l'aide financière aux intervenants découle inéluctablement des pouvoirs généraux de la Commission. La motion d'Insight Energy Economics Inc. concernant l'aide financière aux intervenants est rejetée.

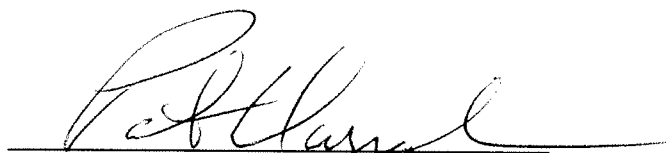
FAIT en la ville de Saint John, Nouveau-Brunswick, en ce 22^e jour de décembre 2010.



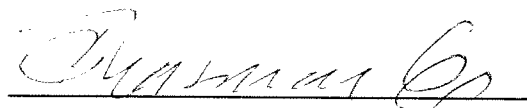
Raymond Gorman, c.r., président



Cyril Johnston, vice-président



Pat Darrah, membre



Yvon Normandeau, membre